

membres –
ne ou du comité d'apui-
membres du comité d'enquête. 1990.
Fonctions du comité d'enquête –
, avant de faire une enquête sur
rtant à la conduite ou aux actes
t déposée par l'une ou l'autre
embre du public; b) un mem
ministre. (2) Malgré le para
e d'étudier une plainte et
st d'avis : a) que la plain
essionnelle de la part d
incapacité d'... mem
atoire ou com
enquête ne de
(5) à moi

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario
Processus
de règlement
des plaintes

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a élaboré un processus de règlement des plaintes dans l'intérêt du public.

À propos de l'Ordre

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario délivre les autorisations d'enseigner et régit la profession enseignante dans l'intérêt du public. L'Ordre est chargé de fixer les exigences relatives à l'entrée dans la profession, d'établir et de faire respecter les normes d'exercice et de déontologie, ainsi que d'agréer les programmes de formation à l'enseignement. En outre, l'Ordre a pour mandat d'enquêter sur les plaintes déposées contre ses membres, de même que de tenir des audiences concernant les cas de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.

Processus de règlement des plaintes

L'Ordre a élaboré un processus de règlement des plaintes pour faciliter le traitement de certains litiges (voir aussi *Quoi faire si le comportement d'un membre vous préoccupe* et *Quoi faire si on dépose une plainte contre vous*).

On peut faire appel à ce processus à n'importe quelle étape de la démarche.

Quels cas conviennent au processus de règlement des plaintes?

L'Ordre examine tous les cas pour déterminer s'ils conviennent au processus de règlement des plaintes. On considère qu'un cas convient à un tel processus s'il semble possible de régler le litige en question, dans l'intérêt du public, sans qu'une enquête complète ne soit menée et/ou qu'une audience contestée n'ait lieu.

Qui prend part au processus de règlement des plaintes?

Lorsque l'Ordre détermine qu'un cas convient au processus de règlement des plaintes, on demande au membre concerné d'envisager de prendre part à ce processus. S'il ne le souhaite pas, la plainte suit alors les étapes d'un processus d'enquête et/ou d'audience.

Suspension du processus de règlement des plaintes

Le processus de règlement des plaintes fonctionne sur une base volontaire. Tout membre peut donc choisir de se retirer du processus à tout moment. Le représentant de l'Ordre a également la possibilité d'arrêter le processus si son déroulement va à l'encontre de l'intérêt du public.

Lorsque l'on tente de régler ainsi une plainte, le processus d'enquête ou d'audience est suspendu. S'il est impossible de conclure une entente, le processus d'enquête ou d'audience reprend et l'Ordre gère la plainte comme si l'on n'avait pas tenté de la régler autrement.

Conclusion d'une entente

Lorsqu'un cas est résolu dans le cadre du processus de règlement des plaintes, le membre signe avec l'Ordre un protocole d'entente indiquant les modalités convenues entre les parties.

Une fois qu'un comité de l'Ordre a ratifié le protocole d'entente, ses modalités sont considérées comme étant définitives et ayant force exécutoire. Pour veiller à protéger l'intérêt du public, un comité peut demander que le protocole d'entente soit modifié. On communique alors avec les parties pour savoir si elles acceptent les modifications proposées. Si l'une ou l'autre des parties les rejette, le traitement de la plainte se poursuit comme si l'on n'avait pas tenté de la régler.

Quels renseignements demeurent confidentiels?

Le contenu des discussions et des documents qui ont fait partie du processus de règlement des plaintes demeure confidentiel. La participation au processus ne porte pas préjudice au membre concerné. Tout renseignement recueilli durant le processus demeure confidentiel et ne peut être utilisé à une période ultérieure durant l'examen de la plainte.

Si le processus de règlement des plaintes n'aboutit pas en une résolution, ou si un comité de l'Ordre ne ratifie pas le protocole d'entente, ni le représentant de l'Ordre ni aucun membre du sous-comité ayant rejeté le protocole d'entente ne participera à la réouverture du dossier de la plainte.

L'Ordre a élaboré un processus de règlement des plaintes pour faciliter le traitement de certains litiges, et ce, à toutes les étapes de la démarche.



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Pour plus de renseignements :
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
Courriel : info@oeeo.ca
oeeo.ca

